

**BILL.**

Acte pour pourvoir à la vente et à une meilleure administration des bois qui se trouvent sur les terres de la couronne.

**A**TTENDU qu'il est expédient et convenable de Préambule.  
pourvoir par une loi à la vente des bois qui se trouvent sur les terres publiques de la province, et de les mettre à l'abri des déprédations fréquentes qui se com-  
5 mettent dans plusieurs parties du pays : A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au commissaire des terres de la couronne, ou à tout officier ou agent sous ses ordres  
10 et dûment autorisé à cet effet, d'accorder des permis de coupe de bois sur les terres non concédées de la province, aux taux et conditions, et d'après les règlements et restrictions qui pourront être établis de temps à  
15 autre par le gouverneur de la province, par et de l'avis du conseil exécutif, et dont avis sera dûment donné dans le *Canada Gazette*: Pourvu toujours, qu'aucun permis ne sera ainsi accordé pour une période de plus de douze  
20 mois à compter de la date d'icelui; et pourvu encore, que si par suite de quelque inexactitude d'arpentage ou par suite d'aucune autre erreur ou cause quelconque, un permis se trouve comprendre des terrains déjà désignés dans un permis d'une date antérieure, le permis dernier en date deviendra nul et de nul effet, en autant qu'il  
25 pourra déroger à celui qui aura été accordé précédemment; et le possesseur ou propriétaire du permis ainsi devenu nul et de nul effet n'aura aucun recours quelconque contre le gouvernement pour indemnité ou compensation à raison de telle annulation. Proviso.

**II.** Et qu'il soit statué, que les permis qui seront ainsi  
30 accordés, contiendront une description aussi exacte que les circonstances le permettront, du terrain ou des terrains sur lesquels la coupe du bois devra se faire, et seront censés conférer pour le temps d'alors aux premiers nommés dans les dits permis, le droit de prendre possession  
35 et de jouir, à l'exclusion de toutes autres personnes, des terrains y mentionnés, d'après les règlements et restrictions qui pourront être établis; et les dits permis auront l'effet de donner aux personnes qui en seront possesseurs, tous droits de propriété quelconques sur tous les arbres, bois  
40 de sciage et de construction qui seront ou pourront être coupés dans les limites décrites dans les dits permis, Forme du permis et ses effets légaux.